

## NOTICE D'INFORMATION « GARANTIE JOBBING FRIZBIZ »

Cette Notice d'Information est établie conformément à l'article L112-1 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations du Bénéficiaire au titre du Contrat d'assurance pour compte n° 7078352004 établi conformément à l'article L.112-1 du code des assurances et souscrit par **VP GROUP**, Société par Actions Simplifiée au capital de 60 740 euros, immatriculée au RCS de Roubaix -Tourcoing sous le numéro 538 394 651, dont le siège social est 165 Avenue de Bretagne – 59000 LILLE, pour le compte des Bénéficiaires désignés ci-dessous auprès d'**AXA France IARD**, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et d'**AXA Assurances IARD Mutuelle**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, Siren 775 699 309 - Entreprises régies par le code des assurances dont les sièges sociaux sont sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 NANTERRE CEDEX, par l'intermédiaire de **VERSPIEREN**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS Lille Métropole sous le numéro 321 502 049 et à l'Orias sous le numéro 07 001 542 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) dont le siège social est 1 avenue François Mitterrand - 59290 WASQUEHAL.

Le contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD et AXA Assurance IARD Mutuelle qui seront solidaires entre elles.

**AXA France IARD**, **AXA Assurances IARD Mutuelle** et **VERSPIEREN** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

### 1 - DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit pour la garantie d'assurance :

• **Annonce** : Besoin posté sur le site [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com) ou via ses applications iOS et Android par un Bénéficiaire et sous son entière responsabilité, en vue d'acheter une ou plusieurs Prestations. L'annonce devra obligatoirement préciser une date de début de réalisation.

**En cas de modification de la date de début de réalisation de la Prestation, le Bénéficiaire devra en informer FRIZBIZ pour être couvert par la présente garantie d'assurance.**

L'éligibilité à la Garantie s'analyse individuellement pour chaque Prestation au sein d'une même Annonce.

• **Assureur** : AXA France IARD et AXA Assurances IARD Mutuelle.

• **Assuré** : Le Souscripteur.

• **Bénéficiaire** : Personne physique majeure, agissant en tant que particulier, **résidant habituellement en France Métropolitaine, à La Réunion ou en Corse, ayant son domicile fiscal et légal en France métropolitaine, à La Réunion ou en Corse**, enregistrée sur le site Internet [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com) ou via ses applications iOS et Android, ayant déposée une Annonce, et sélectionnée un ou plusieurs Jobbers pour réaliser une ou plusieurs Prestations.

• **Bien** : Tout bien matériel mobilier ou tout élément constitutif du bien matériel mobilier, faisant l'objet d'une Annonce et d'une demande de Prestation.

• **Contrat** : Le contrat d'assurance pour compte n°7078352004.

• **Courtier gestionnaire** : VERSPIEREN

• **Défaut avéré** : Défectuosité pouvant être constatée à l'œil nu lors d'un examen superficiel ou en procédant à des vérifications élémentaires. Le défaut avéré doit être consécutif à la réalisation d'une Prestation et constaté et déclaré lors de la télédéclaration du Sinistre depuis l'espace personnel du Bénéficiaire, accessible sur le site internet [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com).

• **Dommage au montage** : Destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien, extérieurement visible, et survenu au cours de son assemblage, de sa pose ou de sa fixation par un Jobber. Le Dommage au montage doit être consécutif à la réalisation d'une Prestation, et constaté et déclaré lors de la télédéclaration du Sinistre depuis l'espace personnel du Bénéficiaire, accessible sur le site internet [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com).

• **Faute intentionnelle** : Faute volontaire provoquée par le Bénéficiaire dans l'intention de provoquer le Sinistre.

• **Force majeure** : Evènement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté du Bénéficiaire.

• **FRIZBIZ** : Le site internet [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com) et ses applications iOS et Android, qui sont édités par le Souscripteur. FRIZBIZ, est une plateforme de Jobbing dédiée aux services entre particuliers et Jobbers.

• **Indemnité** : Montant versé par l'Assureur au Bénéficiaire en application des dispositions du Contrat et **dans les limites de garantie indiquées à l'Article 5.**

• **Jobber** : Toute personne physique majeure, particulier ou autoentrepreneur (hors Jobber PRO avec Assurance Responsabilité Civile vérifiée), enregistrée sur le site Internet [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com) ou via

ses applications iOS et Android, répondant à une Annonce sur ledit site et sélectionnée par le Bénéficiaire

• **Jobber expert** : Le Jobber disponible (hors Jobber PRO avec Assurance Responsabilité Civile vérifiée), ayant obtenu la note minimale de quatre (4) pour la réalisation d'un service de catégorie identique à celle indiquée dans l'Annonce du Bénéficiaire.

• **Jobber PRO** : Jobber professionnel ayant un statut d'auto-entrepreneur ou d'artisan. Les jobbers professionnels sont marqués d'un badge orange sur leur profil. Pour valider leur badge professionnel sur le site [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com), le Jobber PRO doit enregistrer son numéro de SIRET et télécharger un justificatif Kbis ou une Attestation Insee justifiant de sa qualité de jobber professionnel.

• **Jobber PRO Assurance Responsabilité Civile vérifiée** : Jobber PRO justifiant d'une assurance Responsabilité Civile en cours et ayant téléchargé une attestation Responsabilité Civile valide sur le site [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com) permettant de justifier de ladite couverture d'assurance.

• **La Garantie** : La « GARANTIE JOBBING FRIZBIZ », au sens des conditions, limites et exclusions du Contrat.

• **Négligence** : Défaut de précaution ou de prudence qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

• **Prestation** : Réalisation par un Jobber (hors Jobber PRO avec Assurance Responsabilité Civile vérifiée), d'un besoin précisé dans une Annonce et relevant exclusivement des Services garantis,

• **Services garantis** : Les catégories ci-après, proposées sur le site [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com) et précisées par le Bénéficiaire pour définir son Annonce, **sous réserve des exclusions indiquées à l'Article 3 « Exclusions de la Garantie » :**

#### PETITS TRAVAUX

- ACCROCHE MURALE
- MONTAGE ET DEMONTAGE DE MEUBLES
- REPARATION ET RENOVATION DE MEUBLES
- MENUISERIE
- SERRURERIE

#### PEINTURE, SOL & MURS

- POSE DE SOL
- RENOVATION DE SOL
- RENOVATIONS DE MURS
- PEINTURE

#### ELECTRICITÉ ET ECLAIRAGE

- INSTALLATION ELECTRIQUES
- INSTALLATION LUMINAIRE
- ENERGIE RENOUVELABLE / VERTE

#### PLOMBERIE CUISINE ET SALLE DE BAIN

- PLOMBERIE
- SALLE DE BAIN
- CUISINE
- REPARATION ELECTRO MENAGER
- INSTALLATION ELECTROMENAGER

#### JARDIN ET EXTÉRIEUR

- ENTRETIEN JARDIN
- PREPARATION DE SOL
- AMENAGEMENT JARDIN
- AMENAGEMENT EXTERIEUR
- PORTE ET CLOTURE
- BUCHERONNAGE

## SERVICE GENEVAUX

- SERRURERIE

## MAISON CONNECTEE & CONFORT

- ENERGIE CHAUFFAGE

- **Sinistre** : Evénement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.
- **Souscripteur** : VP GROUP pour le compte des Bénéficiaires.
- **Tiers** : Toute personne autre que le Jobber, le Jobber expert, le Bénéficiaire, son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants

## 2 - GARANTIE D'ASSURANCE

Sous réserve des exclusions exposées à l'article 3 et du respect des délais de déclaration et des formalités prévues à l'Article 7, l'Assureur garantit la prise en charge du coût d'intervention d'un Jobber expert en cas de Défaut avéré ou de Dommage au montage consécutif à une Prestation.

L'intervention du Jobber expert se fera dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'accord de prise en charge du Sinistre par l'Assureur.

Le Contrat, n'est pas une assurance responsabilité civile, et ne garantit pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au Jobber ou au Jobber expert lors de la réalisation d'une Prestation.

## 3 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

### **SONT EXCLUS :**

- Le fait intentionnel ou dolosif du Bénéficiaire ou de toute autre personne qu'un Tiers,
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par le Bénéficiaire pendant ou suite à un Sinistre,
- Les Sinistres imputables au Bénéficiaire ou à l'intervention d'un Tiers avant l'intervention d'un Jobber ou d'un Jobber expert,
- Les Sinistres imputables à la violation délictueuse des règles de sécurité et de prudence dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir le Bénéficiaire, le Jobber et le Jobber expert,
- Les Sinistres pour lesquelles le Bénéficiaire a procédé lui-même à toutes réparations ou a mandaté un tiers pour réparation du Sinistre,
- Les Sinistres relevant de la Négligence du Bénéficiaire, du Jobber ou du Jobber expert,
- La responsabilité civile ou la responsabilité civile professionnelle du Jobber ou du Jobber expert,
- L'annulation de la Prestation par le Jobber ou le Bénéficiaire quel que soit le motif,
- La mésentente entre le Jobber et le Bénéficiaire concernant le tarif de la Prestation,
- Le vol,
- Toute Prestation sous-traitée par le Jobber ou le Jobber Expert.
- Les retards imputables au Jobber dans la réalisation de la Prestation quel que soit le motif,
- Les pannes ou dommages aux Biens objet ou non objet de la Prestation
- Les pannes ou dommages survenant à tout matériel ou à tout appareil prêté par le Bénéficiaire au Jobber ou au Jobber expert pour l'exécution de la Prestation,
- Tout Sinistre généré par le Jobber expert dans le cadre de la prise en charge d'un Sinistre par l'Assureur.
- Tout sinistre ayant pour origine une instruction ou consigne erronée, donnée par le Bénéficiaire au Jobber dans la réalisation d'une Prestation
- Les Prestations effectuées hors France métropolitaine, La Réunion et Corse,
- Les Prestations effectuées par un Jobber PRO Assurance Responsabilité Civile vérifiée

### **LES PRESTATIONS SUIVANTES :**

- Création d'un chéneau
- Refaire une charpente
- Refaire ou faire une toiture
- Bardage en bois de maison ou de locaux
- Tous les travaux réalisés à plus de 5m de hauteur
- Déboucher des gouttières
- Pose de poêle à bois ou cheminée
- Intervention sur circuit électrique dans le cadre d'une installation de radiateur

- Installer un cumulus/chaudière électrique ou gaz
- Entretien de tout type de chaudière ou système de chauffage de l'eau
- Créer des arrivées, des raccordements ou des évacuations d'eau
- Changer ou poser un compteur électrique
- Poser une antenne/parabole sur toit
- Remise en conformité électrique d'une pièce / d'une habitation
- Abattre un mur porteur ou une structure porteuse
- Installation de velux
- Changer, enlever, ramoner une cheminée
- Boucher un insert de cheminée
- Isolation de combles
- Réparation et entretien de vélos, d'engins roulants, véhicules terrestres à moteur, de caravanes, remorque, bateaux, aéronefs,
- Intervention sur canalisations d'eau encastrées
- Toute pose de sol d'une surface supérieure à 21m<sup>2</sup>

## **LES SERVICES INDICÉS CI-APRÈS, ET PROPOSÉS SUR LE SITE INTERNET [WWW.FRIZBIZ.COM](http://WWW.FRIZBIZ.COM) :**

- Pose de portes, fenêtres, volets, autre pose d'ouverture
- Pose de terrasse
- Installer un petit panneau solaire
- Installer une porte de garage
- Installation ventilateur et climatisation
- Conseils paysagistes
- Autre aménagement
- Autre plomberie
- Ventilateur et climatisation
- Assistance informatique
- TV / Hifi / Wifi
- Eclairage et ambiance
- Santé
- Sécurité
- Domotique maison
- Déménagement
- Ménage - Repassage
- Couture - Retouches
- Aménagement intérieur
- Entretien véhicules motorisés
- Gardes d'animaux
- Loisirs

## 4 - DUREE DE LA GARANTIE

### **La Garantie est acquise pour une Prestation et pour un Bénéficiaire :**

- A compter de la sélection du Jobber et sous condition de la réalisation et du paiement de chaque Prestation par le Bénéficiaire.

### **La Garantie prend fin pour une Prestation et pour un Bénéficiaire :**

- à la date de notation du Jobber sur le site internet [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com) ou via ses applications iOS et Android, lorsque le Bénéficiaire ne constate aucun Défaut avéré ou Dommage au montage suite à la réalisation de chaque Prestation,
- après mise en jeu de la Garantie et prise en charge et règlement du Sinistre par l'Assureur,
- en cas de résiliation du Contrat par l'Assureur ou le Souscripteur,

## 5 - MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

### **La Garantie est acquise dans la limite :**

- ❖ Du coût facturé de la Prestation hors frais de service FRIZBIZ d'un Jobber expert. Le coût du Jobber expert ne pourra dépasser deux (2) fois le coût de la Prestation d'origine payée par le Bénéficiaire et la limite du plafond de garantie.
- ❖ D'un (1) Sinistre par Prestation

Le plafond de garantie est limité à deux mille (2000) euros par Prestation.

Tous les Défauts avérés ou Dommages au montage à la suite d'une même Prestation constituent un seul et même Sinistre.

## 6 - TERRITORIALITE

La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant uniquement en France métropolitaine, à La Réunion ou en Corse.

## 7 - DECLARATION DE SINISTRE

Dès que le Bénéficiaire a connaissance d'un Sinistre et **au plus tard dans les 10 (dix) jours** ouvrés consécutifs à la date de fin de réalisation d'une Prestation (**sauf cas fortuit ou de force majeure**), il doit le déclarer à VERSPIEREN par l'intermédiaire de FRIZBIZ.

Si le Bénéficiaire ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, le Bénéficiaire ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Le Bénéficiaire devra par ailleurs :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater toute personne pour réparation du Sinistre
- Se conformer aux instructions de VERSPIEREN et de FRIZBIZ

**Chaque Prestation sinistrée doit faire l'objet d'une déclaration de sinistre individuelle, y compris lorsqu'il y a plusieurs Prestations dans une même Annonce.**

## DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE A VERSPIEREN PAR L'INTERMEDIAIRE DE FRIZBIZ :

**Le Bénéficiaire devra faire sa télédéclaration de Sinistre depuis son espace personnel, accessible sur le site internet [www.frizbiz.com](http://www.frizbiz.com).**

Il devra notamment

- o Faire une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du Sinistre (notamment date, et lieu du Sinistre),
- o Accompanyer sa télédéclaration de photographies constatant les défauts avérés ou dommages au montage de la Prestation mal exécutée,

**Le Sinistre est traité sous réserve que l'Assureur ou son délégataire soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier Sinistre.**

**L'Assureur ou son délégataire se réserve le droit de demander au Bénéficiaire toutes pièces complémentaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. Par ailleurs, l'Assureur ou son délégataire peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.**

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur ou à son délégataire de refuser la prise en charge du Sinistre.

## 8 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

**Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :**

La déclaration du Bénéficiaire est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée.

Lorsque le Défaut avéré et/ou le Dommage au montage sont établis suite à l'étude du dossier Sinistre par VERSPIEREN.

VERSPIEREN par l'intermédiaire de FRIZBIZ missionne un Jobber expert au nom et pour le compte de l'Assureur, sur le lieu de la Prestation d'origine pour effectuer une nouvelle Prestation.

En cas d'indisponibilité d'un Jobber expert durant une période de trente (30) jours à compter de l'accord de prise en charge du Sinistre par l'Assureur, ou si le Bénéficiaire refuse l'intervention d'un Jobber expert, une Indemnité équivalente au coût de la Prestation réellement payée par le Bénéficiaire sera versée à ce dernier dans les montants et limites précisés à l'article 5.

## 9 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la

prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 10 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses obligations envers le Bénéficiaire quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

## 11 - MODALITES DE RECLAMATIONS

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel :

Au Service Réclamations de VERSPIEREN, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : [Reclamation-frizbiz@verspieren.com](mailto:Reclamation-frizbiz@verspieren.com)
- adresse postale : VERSPIEREN - DPAS - Département des assurances FRIZBIZ - 1 avenue François Mitterrand - 92920 WASQUEHAL

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur : AXA France – Direction Relations Clientèle DAA - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

**Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).**

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**Par mail : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)**

**Par courrier : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## 12 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement.

Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

**Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([service.informationclient@axa.fr](mailto:service.informationclient@axa.fr)) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.**

Pour plus d'informations, consultez [www.axa.fr/donnees-personnelles.html](http://www.axa.fr/donnees-personnelles.html)

### **13 – DROIT APPLICABLE**

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.